

Ets DEMARNE Boulogne 5 Rue d'Alsace 62 200 Boulogne-sur- Mer	DOSSIER : DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE 2017	Date de modification : 10/03/2017
Qualité		
Annexe 14 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT		

Annexe 14

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etablissement DEMARNE



Déposé à la
Sous-Préfecture le :

02 NOV. 2012

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

- Article 1. Objet
- Article 2. Définitions
- Article 3. Caractéristiques de l'Établissement
- Article 4. Conditions techniques d'admission des rejets
- Article 5. Obligations d'exploitation et d'entretien des installations
- Article 6. Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'Établissement
- Article 7. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau et conditions de raccordement au réseau public d'adduction d'eau
- Article 8. Prélèvements et contrôles de l'effluent
- Article 9. Conditions financières
- Article 10. Paiement des sommes dues
- Article 11. Révision de la participation financière
- Article 12. Procédure de révision
- Article 13. Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents
- Article 14. Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents
- Article 15. Variations dans les caractéristiques des rejets
- Article 16. Cessibilité de la Convention
- Article 17. Durée
- Article 18. Date d'effet

Documents annexes à la Convention

- Annexe 1 : Fiche Technique (descriptif de l'activité, produits utilisés et leurs fiches de sécurité)
- Annexe 2 : Dossier de plans (plans de recollement, plan intérieurs, descriptif du prétraitement)
- Annexe 3 : Arrêté préfectorale

Convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales autres que domestiques au réseau d'assainissement

Vu les règlements d'assainissement de la ville de Boulogne sur mer
Vu la réglementation en vigueur relative aux rejets des installations classées
Vu le code de la santé publique

Il a été convenu

Entre :

La S A S DEMARNE dont le siège est 5 rue d'Alsace à Boulogne sur mer et qui exploite à la même adresse, une unité de négoce et de mareyage, représentée par **Monsieur Alain GLOAGUEN** Directeur Général et désignée dans ce qui suit par l'abréviation l'Etablissement,

Et :

D'une part, la Ville de Boulogne sur mer, représentée par son Maire, **Madame Mireille HINGREZ-CEREDA**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} MARS 2009....., dénommée la Collectivité,

Et :

- d'autre part, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, représenté par son Président, **Monsieur Jean Loup LESAFFRE**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 02 FEV. 2009..... et désigné, dans ce qui suit, par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Et :

- La Société Veolia Eau- Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions, dont le siège social est à PARIS (8ème), 52 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B572 025 526, représentée par **Monsieur Didier COCHE** Directeur de l'Agence du Littoral et désignée dans ce qui suit par le service d'Assainissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements au réseau public d'Assainissement des eaux usées de l'établissement sis rue de Constantine.

L'établissement demeure par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2

Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement public sous réserve des articles suivants :

- les eaux vannes et usées dans le réseau public de diamètre 200 mm situé rue d'Alsace;
- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public de diamètre 200 mm situé rue d'Alsace et de diamètre 200 mm de la rue de Magenta après prétraitement;
- les eaux pluviales dans le réseau public de diamètre 400 mm de la rue d'Alsace, de section T 1300 mm de la rue Solferino et au fil de l'eau de la rue de Magenta.

Article 3

Caractéristiques de l'Établissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est le négoce et le filetage de poisson.

Cette activité comporte les opérations suivantes :

- ↓ Arrivage de poisson frais
- ↓ Stockage en chambre froide
- ↓ Filetage
- ↓ Négoce
- ↓ Conditionnement et stockage avant expédition

3.2 Plan des installations

L'Établissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n°2).

Il sera indiqué en particulier sur ce plan :

- L'usage des sols (type de fabrication, bureau, sanitaire ...)
- Les zones couvertes et les zones imperméabilisées
- Les différents réseaux conformément à l'article 2
- Les connexions entre les réseaux privés et le réseau public

Article 4

Conditions techniques d'admission des rejets

4-1 Installations en domaine privé :

L'établissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions relatives aux rejets des installations classées (arrêtés préfectoraux particuliers, récépissés de déclaration etc...).

4-2 Conditions techniques d'établissement des branchements :

Chaque branchement sur le collecteur public comprend dans l'ordre selon le fil de l'eau depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service d'Assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En particulier, l'établissement s'engage à installer à demeure pour le rejet de l'ouvrage de prétraitement les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur accessibles depuis le domaine public en fonction des contraintes administratives et techniques. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera conforme aux spécifications de l'Agence de l'Eau. Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé à un contrôle contradictoire entre l'industriel et le mandataire de la collectivité ou du service d'assainissement des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (collectivité ou établissement) contestera la validité de la mesure.

Au cas où il serait constaté par la collectivité ou l'établissement un défaut, voire un arrêt total des appareils de mesure, l'établissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Service Assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de constat du défaut. Passé ce délai, la collectivité se réserve le droit de mettre en place - en attente - un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

4-3 Descriptif sommaire du prétraitement :

- Relevage
- Prétraitement par aéro-flottation
- Stockage des boues
- Comptage

Article 5

Obligations d'entretien des installations

Les installations visées à l'article 4 doivent être maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement en dehors du branchement en domaine public. L'établissement est responsable de l'entretien régulier de ces matériels, et s'engage à fournir au Service d'Assainissement, à sa demande, un certificat ou les factures attestant l'entretien régulier de ces installations et les attestations de prises en charge des déchets générés par le prétraitement.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées, l'établissement doit entretenir convenablement les canalisations privées de collecte d'effluents, lesquelles font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, peut être réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Établissement.

Les installations de prétraitement, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de prétraitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 6

Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

6-1 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (*)

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général du service d'assainissement.

Seules les eaux pluviales provenant des toitures sont admises directement au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux ruisselant sur les aires de stockage, les zones de stationnement à quai et les voies de circulation doivent être dirigées vers le prétraitement (déboureur) avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

(*) Sauf prescription particulière du maître d'ouvrage (débit de restitution maximal)

6-2 Eaux usées industrielles :

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence.

Tout projet de modification quant à la nature et quant à la capacité de production cité au §3.1 des fabrications, susceptible de transformer la qualité et le volume des effluents, devra être signalé au Service d'Assainissement et à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, et en cas de modification de l'arrêté d'installation classée, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6-2-1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

6-2-2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics. Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

6-2-3 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles :

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Le débit maximal autorisé est de :

- débit journalier : **20 m³/jour**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)

Flux journalier maximal : **16 kg/j**
Concentration maximale : **800 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-103

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : **40 kg/j**
Concentration maximale : **2.000 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 12 kg/jour

Concentration maximale : 600 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-105

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 3 kg/jour

Concentration maximale : 150 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-110

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 1 kg/jour

Concentration maximale : 50 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-023

Matières grasses

Flux journalier maximal : 3 kg/jour

Concentration maximale : 150 mg/l

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 8 kg/jour

Concentration maximale : 400 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 9297

Les eaux pluviales, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspension (MES)

Concentration maximale : 100 mg/l

Teneur en hydrocarbures totaux

Concentration maximale : 5 mg/l

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112

5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j, réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j, réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j, réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j, réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j, réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j, réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l, réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l, réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l, réalisé selon norme NFT 90013

Article 7

Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'établissement s'engage à installer sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de

comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord avec les deux parties.

L'établissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Service d'Assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande de la commune, ses consommations totales en eau claire.

Article 8

PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DE L'EFFLUENT

L'établissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets totaux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FREQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	CONTINUE	pH-mètre
Débit	CONTINUE	débitmètre
Température	CONTINUE	
MES	TRIMESTRIELLE	NFT 90105
DBO5	TRIMESTRIELLE	NFT 90103
DCO	TRIMESTRIELLE	NFT 90101
Azote global	TRIMESTRIELLE	NFT 90110
Phosphore	TRIMESTRIELLE	NFT 90023
Matières grasses	TRIMESTRIELLE	Matière extractible à l'hexane
Chlorure	TRIMESTRIELLE	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si l'établissement ou l'exploitant n'exécute pas ces mesures par ses propres moyens, celles-ci seront effectuées par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'établissement doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

En outre, l'établissement enregistrera en continu les débits d'effluents sortant de son unité de production. Les frais d'analyses et d'enregistrements seront supportés par l'établissement.

Tous ces résultats seront adressés à la collectivité et au service d'Assainissement au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

La collectivité et le service d'Assainissement se réservent le droit d'effectuer tous prélèvements et contrôles à tout moment si elle en juge l'opportunité. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité, en fournissant à l'établissement un prélèvement témoin qui fera l'objet d'analyses contradictoires en cas de contestation des résultats obtenus ; toutes facilités seront données par l'établissement à la Collectivité ou son

mandataire pour assurer cette mission (accès avant et après le prétraitement, prise d'énergie etc...).

Lors d'une analyse de contrôle réalisée par la collectivité ou le service assainissement présentant un résultat non conforme et après le délai de mise en conformité défini conjointement, les frais des analyses de contrôle après rétablissement de la conformité de l'effluent seront supportés par l'établissement.

Article 9

CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 20 Mars 2000, du code générale des Collectivités territoriales et de la circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Budget, du règlement d'assainissement en ses articles 23 et 24 et compte tenu des sujétions spéciales d'exploitation de la station d'épuration, l'établissement est soumis à la redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-après :

La participation financière de l'établissement aux frais engendrés par le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration est déterminée par deux formules.

9-1 : L'Etablissement **ne dispose pas** d'une mesure de débit de rejet des effluents **fiable** (**article 4. paragraphe 4.2**), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = Q \times KR \times KD \times KP \times R$$

dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

Q : est la quantité d'eau prélevée par l'établissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs défini à l'article §7(eau potable, eaux industrielles),

KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison.

KR : est le coefficient de rejet,

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de **KD**, **KR** et **KP** sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau
0,8 de 6001 à 12000 m³
0,6 de 12001 à 24000 m³
0,5 de 24001 à 50000 m³
0,4 de 50001 à 75000 m³

0,2 de 75001 à 100000 m³
0,1 au delà de 100001 m³

$KR = 1$, le coefficient KR pourra être fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KR = \frac{Q - Qs}{Q}$$

où

Q le volume défini ci dessus

Qs le volume annuel qui n'est pas utilisé dans le process industriel et qui possède son propre rejet et comptage.

Qs sera transmis par l'établissement semestriellement au plus tard 15 jours après le relevé des compteurs par le Service des Eaux. Dans le cas où il ne serait pas transmis par l'établissement, il sera appliqué un coefficient de rejet égal à 1.

$KP >$ ou $= 1$, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$Kp = 0,5 + 0,4 (\text{MES}) + 0,3 (\text{DBO}) + 0,15 (\text{DCO}) + 1 (\text{MG}) + 0,05 (\text{Chlorures}) \\ + 0,25 (\text{Volume consommé en m}^3 \text{ par an /}500.000)$$

(concentrations exprimées en g/l)

9-2 : L'Etablissement **dispose** d'une mesure de débit de rejet des effluents **fiable** (article 4. paragraphe 4.2), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = V \times KD \times KP \times R$$

dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,

V : est la quantité d'eau rejetée par l'établissement en m³, mesurée par la débitmétrie en place,

KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison.

KP : est le coefficient de pollution,

R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de KD et KP sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau
0,8 de 6001 à 12000 m³
0,6 de 12001 à 24000 m³

0,5 de 24001 à 50000 m³
0,4 de 50001 à 75000 m³
0,2 de 75001 à 100000 m³
0,1 au delà de 100001 m³

K_P > ou = 1, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$K_p = 0,5 + 0,4 (\text{MES}) + 0,3 (\text{DBO}) + 0,15 (\text{DCO}) + 1 (\text{MG}) + 0,05 (\text{Chlorures}) \\ + 0,25 (\text{Volume consommé en m}^3 \text{ par an } / 500.000)$$

(concentrations exprimées en g/l)

Dans les deux cas :

La valeur **K_p** pour le semestre N est calculée sur la moyenne des résultats des **6** derniers mois de l'auto-contrôle et des contrôles de la collectivité ou du service assainissement. Ce coefficient sera appliqué à la facturation du semestre N.

La valeur minimum **K_p** prise en compte est de 1, correspondant à la valeur du **K_p** pour un effluent domestique.

La redevance **R** sera soumise à révision le 1er jour de chaque semestre, d'une part, par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement passés avec le service assainissement, et d'autre part en fonction des surtaxes décidées par la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les redevances de l'Agence de l'Eau, et notamment la redevance de pollution

Les frais d'entretien du réseau public au droit de l'établissement en cas d'obstruction provoquée par le non respect du Règlement du Service Assainissement (malveillance) seront à la charge de l'établissement selon les tarifs en vigueur du service d'assainissement.

Article 10

PAIEMENT DES SOMMES DUES

L'établissement s'acquittera de sa participation financière établie comme ci-dessus sur présentation de facturations semestrielles par le service assainissement.

Le paiement devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires.

Le service assainissement s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'établissement entre les différentes parties concernées.

Article 11

RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Outre la révision annuelle par l'application des coefficients **KR**, **KD** et **KP** prévu à l'article 9, la participation financière de l'établissement sera revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du service d'assainissement dans l'un au moins des cas suivants :

- 1) Lors de chaque délibération de la collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances.
- 2) En cas de modification des moyens de production de l'établissement qui entraînerait des changements quant aux coefficients de rejet, de pollution.
- 3) En cas de modification des installations du service d'assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements.
- 4) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station d'épuration.
- 5) En cas de changement des conditions d'application du coefficient de dégressivité.
- 6) En cas de dépassement fréquent des normes de rejet de l'effluent définies à l'art.6.
- 7) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
- 8) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15.

Article 12

PROCÉDURE DE RÉVISION

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est par intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de quatre membres dont un sera désigné par chaque collectivité, l'autre par l'établissement et le quatrième par le service assainissement. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 13

Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le service assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le service assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

Article 14

Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.

- informer l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'établissement

14.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

Sont générateur d'une pénalité financière lors d'un contrôle inopiné les éléments suivants :

- un dépassement de plus de 5% du flux maximal journalier sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou débit journalier
- un dépassement de plus de 20% de la concentration maximale sur un échantillon 24h sur le paramètre DBO5 ou DCO ou MES ou débit horaire.

Dans ces deux cas l'établissement est mis en demeure de rétablir sous 14 jours. Au-delà une pénalité financière est appliquée. Celle-ci est calculée sur la base de :

- 1,5 € par m³/j d'effluent supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DCO supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DBO5 supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de MES supplémentaire.

La pénalité financière est portée à 8 € par m³/j ou par kg/j supplémentaire lorsque les dépassements cités plus haut surviennent au cours d'un ou plusieurs jours suivants et consécutifs au premier, et se manifestent sur un même critère de pollution.

Une pénalité financière fixée à 800 € aux conditions économiques du 1er janvier 2008 peut en outre être appliquée à l'encontre de l'établissement lors du dépassement de toute autre norme ou prescription que celles précisées ci-dessus.

La pénalité est cumulative ; si deux ou plusieurs cas de dépassements décrits ci-dessus sont atteints, la pénalité globale est obtenue par le produit de la pénalité décrite à l'alinéa 2 ci-dessus par le nombre de cas de dépassement atteint.

le montant de la pénalité est révisé selon la formule :

$$P = \frac{P_0 \times I}{I_0}$$

ou

P = Pénalité révisé, P_0 = Pénalité initiale

I = indice des prix à la consommation, valeur connue à la date de l'infraction aux normes.

I_0 = Indice des prix à la consommation, valeur connue au 1^{er} septembre 2008.

L'établissement s'engage à payer toute pénalité à la collectivité sur simple présentation d'un état établi par elle. Toute somme non réglée dans un délai de trente (30) jours de la notification de cet état portera intérêt au taux légal de cette date à celle du paiement effectif.

La collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet, si elle juge les dépassements par trop fréquents et ou élevés.

Article 15

Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

15.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

15.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

15.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la nouvelle définition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 16

Cessibilité de la Convention

16.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

16.2 Transfert de l'Établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

16.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 16.1 ou du 16.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 17

Durée

17.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une modification des liens contractuels entre le service d'assainissement et la collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie) les conditions applicables à l'exploitant actuel s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

17.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Établissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 18

DATE D'EFFET

Les présentes prennent effet à la date de la notification de l'Arrêté d'Autorisation Municipale de Rejet.

Fait en sept exemplaires

Pour la ville de Boulogne sur mer
L'Adjointe déléguée Laurence COLLAS



Pour la Communauté d'Agglomération
du Boulonnais

POUR LE PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT



André BOFFARD

Pour l'Établissement

Pour Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux

ETS DEMARNE
11 rue de l'Industrie
82200 BOULOGNE SUR MER
Tél. 03 24 10 60 00
ALAIN GLOAGUEN



Déposé à la
Sous-Préfecture le :

02 NOV. 2012